Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 227

Artikel: 1937 : le parti communiste interdit dans le canton de Neuchâtel
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1027675

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DOSSIER DE L'ÉDITORIAL

1. Les mini-espions: deux poids, deux mesures

Au nombre des infractions contre le domaine secret ou le domaine privé, le Code pénal suisse prévoit à l'article 179 bis l'interdiction de l'écoute et de l'enregistrement de conversations non publiques entre d'autres personnes. Il faut entendre par conversations « non publiques » toutes déclarations ou discussions intervenant dans des locaux privés fermés ou dans des locaux d'affaires, ce qui exclut bien sûr des déclarations faites à la radio ou à la télévision. Peu importe, d'ailleurs, le nombre des participants qui prennent part à une réunion, même si celui-ci est élevé, la conversation est non publique lorsqu'un contrôle est assuré pour n'autoriser l'entrée du local qu'aux seuls membres de l'association. En outre, une conversation peut être considérée comme non publique même si elle se déroule dans la rue, mais entre des personnes privées bien déterminées.

L'article 179 bis est donc essentiellement conçu pour protéger la sphère personnelle des individus et des groupes. Comment, dès lors, expliquer que l'écoute de conversations non publiques soit une infraction pour tout un chacun, mais qu'elle soit autorisée à la police ? N'y a-t-il pas là deux poids et deux mesures ?

La réserve de L. von Moos

En 1968, lors du débat au Conseil des Etats sur le renforcement de la protection pénale dans le domaine personnel du secret, L. von Moos avait effectivement réservé le droit de l'Etat d'intervenir par ces moyens techniques lorsque l'ordre public est menacé.

Le Ministère public fonde aujourd'hui son intervention sur l'article 17 de la loi fédérale sur la procédure pénale. En réalité, cette disposition ne contient pas la plus petite indication propre à légitimer le recours à des appareils d'écoute, mais constitue simplement une règle de compétence qui autorise le Ministère public à ouvrir les enquêtes et informations pénales nécessaires au maintien de la sécurité intérieure et extérieure du pays. Ce qui fait dire à l'ancien conseiller aux Etats Zellweger (TA, 12 mai 1973) que les autorités ont sciemment induit le public en erreur en laissant entendre que la pose d'appareils d'écoute était fondée sur une base légale.

Le Ministère public fait aussi état de l'article 102, chiffres 8 à 10, de la Constitution fédérale. Cette disposition constitutionnelle attribue au Conseil fédéral un « pouvoir général de police » propre à maintenir ou à rétablir éventuellement l'ordre public menacé. Mais ce pouvoir général de police ne peut s'exercer que dans les strictes limites du principe de la proportionnalité (cf. DP 178). Or précisément en l'espèce, la proximité et la gravité du danger étaient loin d'être prouvées, ce qui laisse planer une lumière singulièrement équivoque sur ces interventions.

De deux choses, l'une ; ou le danger est si grave et il nécessite des mesures exceptionnelles et immédiates, mais l'enquête est si avancée qu'elle justifie précisément les pouvoirs spéciaux que s'arrogent les autorités compétentes ; ou l'on prend encore le temps d'une enquête approfondie, et il faut croire que l'urgence n'est pas évidente, que la menace est encore vague, et que seuls les moyens légaux s'imposent.

2. 1937: le parti communiste interdit dans le canton de Neuchâtel

On parle à nouveau aujourd'hui d'interdire un mouvement politique d'extrême-gauche. L'article 56 de la Constitution fédérale ne garantit pas en effet les associations qui ont, dans leurs buts ou dans leurs moyens, quelque chose d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. « Staatgefährlich », dangereux pour l'Etat, la « formule est terriblement vague, comme le souligne J.-F. Aubert, et maniée par un gouvernement peu scrupuleux, elle permettrait de réduire toutes les oppositions ».

Si nous nous permettons aujourd'hui de revenir sur cet événement historique (au travers de l'arrêté du TF 1937 RO. 63. I), c'est qu'il révèle en même temps certaines similitudes avec les circonstances actuelles, mais surtout une différence essentielle.

Similitude en effet, car aujourd'hui comme hier, c'est la notion même de subversion qu'il s'agit de définir. Mais différence surtout, car le Parti communiste de 1937 était largement dépendant de l'étranger et recevait directement des mots d'ordre de Moscou, ce qui est loin d'être le cas des mouvements d'extrême-gauche actuels.

La guerre était proche

Voici donc, à titre de rappel, comment était prouvé le caractère subversif du parti communiste en un temps où, rappelons-le, la guerre était proche (1937) :

(...) Comme le Conseil fédéral le constate dans le message cité du 18 août 1937 (FF. 1937 II p. 621), il est « suffisamment démontré » que « le but des associations et organisations affiliées directement ou indirectement à l'Internationale communiste est dangereux pour l'Etat et pour l'ordre public ».

b) Le caractère subversif et dangereux de ce mouvement en Suisse est corroboré par les constatations suivantes :

L'ensemble des organismes communistes en Suisse constitue le parti communiste suisse (PCS), lequel n'est qu'une section de l'Internationale communiste ou IIIe Internationale. Or, le Conseil fédéral le déclare dans son message du 7 décembre 1936 (FF. 1936 III p. 394 et 395), le PCS est complètement subordonné aux organes de l'Internationale à Moscou et notamment à son comité exécutif — dans lequel, depuis 1935, ne siège aucun membre du parti suisse (VIIe Congrès p. 55). En effet, selon les statuts du PCS (1927), chaque membre reconnaît les statuts de l'IC ; il s'oblige par avance à exécuter ponctuellement toutes les décisions de l'IC (statuts, art. 2 et 40) ; les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, ne sont con-

voquées et les statuts du PCS ne peuvent être revisés qu'avec le consentement du Comité exécutif de l'Internationale. D'après les statuts de l'IC, le Comité exécutif a le droit d'abroger et de modifier les décisions des sections, de donner des instructions à celles-ci et de leur imposer des représentants dont la tâche consiste à surveiller l'exécution des décisions prises par les Congrès et le Comité exécutif (Message cité, p. 395). Financièrement, enfin, le PCS dépend de l'Internationale communiste (comp. *Robert Grimm* op. cit. p. 214).

Cette extrême dépendance des sections est une des caractéristiques de la IIIe Internationale créée en 1919. En 1921, celle-ci a défini les conditions auxquelles pourraient être admis dans son sein les partis affiliés notamment les pouvoirs prépondérants accordés au Congrès international et au Comité exécutif dans la nouvelle organisation. Selon l'ouvrage de *Schenker*, « Die sozialdemokratische Bewegung in der Schweiz von ihren Anfängen bis zur Gegenwart », 1926, p. 19 et sv., « c'était à prendre ou à laisser ». Pour ce motif, le Parti socialiste suisse, faute de pouvoir choisir lui-même sa tactique propre, décida à la majorité de ne pas adhérer à la IIIe Internationale.

En vain les recourants allèguent-ils que cette centralisation du pouvoir était réservée pour une période où l'Internationle communiste considérait être « en période de guerre civile acharnée ». L'IC n'a jamais déclaré que cette « période de guerre civile », pour elle, était close, et les décisions prises n'ont jamais été rapportées ; si l'on considère les événements du monde dans leur ensemble, la situation interne des Etats n'apparaît pas sensiblement améliorée depuis 1921 ou depuis les statuts de 1928.

Il est vrai que le dernier congrès mondial de l'IC, en 1935, a chargé le Comité exécutif de préparer, pour le prochain Congrès, une modification des statuts actuels, afin de tenir compte des résolutions prises. Les recourants s'en prévalent ; mais, en attendant, loin d'être caducs, ces statuts sont encore en vigueur. Au surplus, la résolution en vertu de laquelle les sections, dorénavant, auront une plus grande initiative, ne restreint pas les pouvoirs du Comité exécutif international, mais l'invite simplement, pour des raisons de pure tactique, à habituer les sections à prendre rapidement et spontanément, au fur et à mesure des événements, les décisions qu'exigent les tâches politiques et tactiques du mouvement communiste ; tout au plus le Comité exécutif devrait-il éviter, en règle générale, de s'immiscer directement dans les questions d'organisation purement interne du parti. Encore faut-il, pour réaliser cette décentralisation du commandement, que les partis communistes soient dotés de cadres et de véritables chefs bolchéviques, formés avec le concours du Comité exécutif (VIIe Congrès, p. 16 et 12, discours de Dimitrow ; Message 1936, p. 397).

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

Pas d'accord avec DP !

Pour une fois, pas d'accord avec un article paru dans « DP », *Le jeudi de Pâques* (No 224), qui laisse entendre que le directeur de l'établissement dans lequel j'ai l'honneur d'enseigner aurait une tendance fâcheuse à se débarrasser de « la tâche fastidieuse de préparer les programmes et les horaires » en la confiant à l'ordinateur, que de surcroît il alimenterait mal et surchargerait.

Au-delà du cas particulier — l'intéressé, que ses collaborateurs et amis conjuraient depuis fort longtemps de ménager ses forces, se trouve actuellement malade, suite justement au surmenage et conséquence de ses cadences de travail « infernales » comme diraient nos amis gauchistes — il y a un problème général que l'on ne saurait laisser escamoter :

Les moyens des réformes

« Ces princes qui nous gouvernent » se sont lancés depuis des années dans toutes sortes de réformes de l'enseignement, qu'on peut approuver ou désapprouver (pour ma part, je suis parfois plus que sceptique). Et le moins qu'on puisse dire, c'est qu'ils ne se sont pas toujours donné les *moyens* de réaliser les réformes qu'ils envisageaient.

... Et si vous décidez d'introduire des cours de chinois dans une école, la première chose est assurément de faire en sorte qu'il y ait des professeurs susceptibles d'enseigner le chinois...

En l'occurrence, si vous décidez de « démocratiser l'enseignement », d'ouvrir plus largement les portes de l'école secondaire et de l'université — très bien, ça — d'introduire un « gymnase à deux vitesses » (possibilité pour les élèves de faire leur gymnase en deux ou trois ans), etc., il est nécessaire de s'assurer qu'on dispose de locaux, de maîtres en nombre suffisant, de collections de livres (textes d'auteurs français, par exemple)...

Or c'est ce qui n'a pas été fait. Je ne donnerai qu'un exemple, parmi beaucoup d'autres : au début de cette année, un Grand Conseil inspiré jusque là par Fabius Cunctator a décidé soudain de passer à la politique de Varron et d'introduire cette année encore le gymnase à deux vitesses. Laissant aux directeurs intéressés le soin de trouver maîtres et locaux. Mais de maîtres et de locaux, on en manquait déjà *dramatiquement*. Il est de notoriété publique que certains postes ne sont pas mis au concours, parce qu'on sait qu'il n'y aura aucun candidat « papable » et qu'il vaut mieux tenter de se tirer d'affaire en confiant l'enseignement à des remplaçants, temporaires, étudiants de dernière année, etc. D'où certaines classes qui, en l'espace de deux ans, voient défiler trois, quatre et jusqu'à six maîtres, de français, d'anglais, de physique, etc. !

« Hand zu Mund Politik » !

Dans une étude consacrée à Camus, dont la grave *Quinzaine littéraire* croyait pouvoir dire quelque bien, Alain Costes écrit paraît-il cette phrase merveilleuse : « Le phallus de Sisyphe est devenu opérationnel » ! On se demande parfois si c'est aussi et toujours le cas de celui de tous nos contemporains...

Telle est la situation. Elle est presque sans espoir.

J. C.